



Ouest Rhodanien
Communauté d'agglomération

**CONVENTION SPÉCIALE DE
DÉVERSEMENT (CSD)**

RAUCH SAS

**5315 route de la Bussière
Commune de Saint-Marcel l'Eclairé**



RAUCH

Systeme d'assainissement de Tarare

Paraphe

general

DD JDC SM



SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET	2
ARTICLE 2 - DÉFINITIONS	2
ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT	2
ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVÉES	3
ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS	4
ARTICLE 6 - ÉCHEANCIER DE MISE EN CONFORMITÉ DES REJETS	5
ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS	5
ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS	6
ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRÉLEVEMENTS	7
ARTICLE 10 - DISPOSITIFS DE COMPTAGES DES PRÉLEVEMENTS D'EAU	7
ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIÈRES	8
ARTICLE 12 - FACTURATION ET DÉLAI DE RÈGLEMENT	10
ARTICLE 13 - RÉVISION DES RÉMUNÉRATIONS ET DE LEUR INDEXATION	10
ARTICLE 14 - GARANTIE FINANCIÈRE	10
ARTICLE 15 - CONDUITE A TENIR PAR L'ÉTABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS	11
ARTICLE 16 - CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS	11
ARTICLE 17 - MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT	12
ARTICLE 18 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE	12
ARTICLE 19 - CESSATION DU SERVICE	12
ARTICLE 20 - DURÉE	13
ARTICLE 21 - DÉLÉGATION ET CONTINUITÉ DU SERVICE	14
ARTICLE 22 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS	14
ANNEXES À LA CONVENTION DE DÉVERSEMENT	14

§ § § §

**ENTRE :**

La Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien, propriétaire des ouvrages d'assainissement, 3 rue de la Venne – 69170 Tarare, représentée par son Président, Monsieur Patrice VERCHÈRE, dûment habilité par délibération n° COR 2023-098, dénommée ci-après: **la COR**,

SUEZ Eau France - CB 21 - 16, place de l'Iris, 92040 Paris La Défense - SAS au capital de 422.224.040 Euros - SIREN 410 034 607 RCS Nanterre – N° TVA intracommunautaire : FR 79 410 034 607, prise en sa qualité d'exploitant du service assainissement, représentée par Monsieur Jean-Didier COURBIÈRE, Directeur de l'Agence Ain Saône Rhône, dûment habilité, dénommée ci-après : **le Délégué**,

RAUCH SAS,
pour son établissement de Saint-Marcel l'Eclairé sis 5315, route de la Bussière
- SIRET : 725 780 522 000 43 - Code NAF : 1330 Z
représentée par son Président, Monsieur Damien DELANNOY
Et désignée ci-après : **l'Établissement**,

La COR, le Délégué et l'Établissement, sont collectivement désignés ci-après **les Parties**,

AYANT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Considérant que l'Établissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant ;

Considérant que l'Établissement a été autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement par arrêté du Président de la COR en date du ..8 octobre 2024

Paraphe

AD JDC

SM

COR 3 rue de la Venne 69170 TARARE



IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention de déversement définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les Parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Établissement, dans le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

2.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

Ces eaux sont admissibles dans le réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe,

2.3 Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente convention de déversement).

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après **eaux usées autres que domestiques**.

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

3.1 Nature des activités

L'activité de l'Établissement est l'Ennoblement Textile (blanchiment, teinture, apprêt et enduction acrylique), installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration en date du 29 avril 2011.

Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes :

- lavage des machines

3.2 Plan des réseaux internes de collecte

Le plan au 1/100ème et schématique des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Établissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est annexé à la présente convention de déversement (annexe 1).

Paraphe

DD JDC SM

COR 3 rue de la Venne 69170 TARARE



3.3 Usages de l'eau

- a) Les eaux usées autres que domestiques sont collectées et transitent par un dégrilleur de 1 mm et un bassin d'homogénéisation privé de 40 m³ avec neutralisation puis sont raccordées **au réseau public d'assainissement en 1 point route de Paris**
- b) Les eaux usées domestiques sont raccordées à 2 installations autonomes (bureaux et atelier) puis **se rejettent dans la Turdine.**
- c) Les eaux pluviales sont évacuées en points multiples **vers la Turdine.**

3.4 Produits utilisés par l'Établissement

L'Établissement se tient à la disposition de la COR pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches « produit » et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par la COR dans l'Établissement.

Il est rappelé que les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement ne doivent pas être déversées dans le réseau collectif d'assainissement.

3.5 Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Établissement au moment de chaque réexamen de la convention de déversement et en cas d'application de l'article 13.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVÉES

4.1 Réseau intérieur

L'Établissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de depollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

4.2 Traitement préalable aux déversements

L'Établissement déclare que ses eaux usées autres que domestiques subissent un traitement avant rejet comprenant :

- dégrillage de 1 mm	X	Aqua Guard SKMNC 3911
- homogénéisation	X	Bassin de 40 m ³
- rectification du pH	X	Soude et acide formyque

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Établissement.

L'Établissement tiendra à disposition de la COR une copie des bordereaux de suivi des déchets (BSD) attestant de l'élimination finale des déchets issus de ses dispositifs de traitement.

Paraphe

DD JDC GM

COR 3 rue de la Venne 69170 TARARE



Ces derniers sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, mais aussi à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres (cf. article 8) permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) transmis à la COR.

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'Établissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau public Eaux usées	Assainissement non collectif	La Turdine
2 Eaux usées domestiques (bureaux et atelier)		X	
Eaux usées autres que domestiques	X		
Eaux pluviales (rejets multiples)			X

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par :

- 1 branchement pour les eaux usées autres que domestiques,

Il existe donc 1 branchements au réseau public.

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé de préférence sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public d'assainissement de la COR,
- en plus, pour les eaux autres que domestiques, le regard de branchement doit permettre l'installation des équipements mentionnés à l'article 9.
- une vanne (ou un système d'obturation) devra être installée lors d'une modification du branchement et rester accessible aux agents du service public d'assainissement de la COR. Si nécessaire elle sera placée sous le domaine public.

DD JDC
SM


ARTICLE 6 - ÉCHÉANCIER DE MISE EN CONFORMITÉ DES REJETS

Compte tenu de la non-conformité des rejets de l'Établissement aux prescriptions de son arrêté d'autorisation de déversement et pour tenir compte des difficultés techniques liées à la mise en conformité de ses rejets, les Parties ont décidé, d'un commun accord, d'adopter l'échéancier suivant :

Liste des points non conformes	Délai de mise en conformité
Réaliser une étude permettant de respecter les valeurs maximales : <ul style="list-style-type: none"> - En concentration et charges pour la DBO5, DCO, En concentration pour les hydrocarbures totaux, détergent anioniques et détergents non-ioniques.	6 mois à compter de la date de signature du présent Arrêté.
Respect des valeurs maximales : <ul style="list-style-type: none"> - En concentration et charges pour la DBO5, DCO, En concentration pour les hydrocarbures totaux, détergent anioniques et détergents non-ioniques.	12 mois à compter de la date de signature du présent Arrêté.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS
7.1 Eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent respecter les prescriptions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation de déversement susvisé.

7.2 Eaux pluviales

La présente convention de déversement ne dispense pas l'Établissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'Établissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées.

7.3 Prescriptions particulières

L'Établissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, ... sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement.

L'Établissement devra avertir la COR de ces rejets exceptionnels dans les réseaux.

**ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS****8.1 Autosurveillance**

L'Établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente convention de déversement et de son arrêté d'autorisation de déversement.

L'Établissement met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

Paramètres	Fréquence	Méthode de mesure
- Débit	en continu	Selon normes en vigueur
- pH	en continu	
- Température	en continu	
- MES	Tous les 2 mois	
- DB05	Tous les 2 mois	
- DCO	Tous les 2 mois	
- Azote Global (NTK+NO2+NO3)	Tous les 2 mois	
- Phosphore total (P)	Tous les 2 mois	
- Hydrocarbures totaux	Tous les 2 mois	
- Cu	1F/4mois	
- Zn	1F/4mois	
Nonylphénols	1F/4mois	
- Détergents anioniques	Tous les 2 mois	
- Détergents non-ioniques	Tous les 2 mois	

Chaque mois les analyses doivent être réalisés un jour différent de la semaine.

Le présent programme de mesure pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ces eaux sont déversées, évolueraient. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention de déversement.

En cas de dépassement récurant les périodicités pourront être revues.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (< 4° C).

L'Établissement s'engage à fournir à la COR et au Délégué à la fin de chaque mois, les résultats de ces analyses effectuées sur les effluents rejetés au réseau public d'assainissement ainsi que les résultats d'analyses imposées par la réglementation (ICPE, RSDE, ...) ou qui seraient réalisées dans le cadre d'une autosurveillance interne à l'établissement.

Les résultats d'analyses et les volumes rejetés seront transmis dans le mois qui suit leur acquisition à la COR et au Délégué, conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

L'Établissement fournira les rapports (avec courbes des paramètres suivis en contenus) et les bulletins d'analyses réalisées par un organisme agréé.

Paraphe

JD

GM

COR 3 rue de la Venne 69170 TARARE



Ces informations devront être compilées sous la forme d'un tableur Excel. Ce tableau type sera fourni par le Délégué. Seront annexés l'ensemble des résultats d'analyses délivrés par le laboratoire.

8.2 Inspection télévisée du branchement

Sans objet.

8.3 Contrôle par la COR

La COR ou le Délégué pourront effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par la COR à l'Établissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seront mis à la charge de l'Établissement sur la base des pièces justificatives produites par la COR ou le Délégué.

ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRÉLÈVEMENTS

Compte tenu de la configuration des dispositifs de mesure de PH et température, l'Établissement en laissera le libre accès aux agents de la COR et au Délégué dûment habilité, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Établissement. Le cas échéant, ces procédures seront communiquées à la COR.

L'Établissement dispose d'un dispositif adéquat de mesure de débit à savoir un enregistreur BMTEC de type BJONG avec sonde de mesure de niveau radar ou tout autre dispositif équivalent. Ces dispositifs seront soumis préalablement à l'agrément de la COR s'ils ne font pas l'objet d'une homologation.

L'enregistreur en particulier, devra comprendre un système d'enregistrement en continu.

Une opération de calage des sondes PH et température est effectuée chaque trimestre par l'entreprise et, dans tous les cas, dès que l'une des Parties (COR, Délégué, Établissement) contestera la validité de la mesure

L'Établissement surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses appareils. En cas de défaillance, voire d'arrêt total ces appareils de mesure, l'Établissement s'engage, d'une part, à informer la COR et, d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans les plus brefs délais.

ARTICLE 10 - DISPOSITIFS DE COMPTAGES DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

L'Établissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

Nature du prélèvement d'eau	Utilisation	Comptage
Réseau d'eau potable	Sanitaire / process	1 compteur

L'Établissement déclare :

- que toute l'eau qu'il utilise provient d'un branchement d'alimentation en eau du réseau public d'eau potable, adjoind d'un (1) compteur ;
- qu'il ne possède aucun prélèvement d'eau provenant de pompage en forage ou en rivière, captage, puits, ou de tout autre provenance.

Paraphe

DD JDC

SM

COR 3 rue de la Venne 69170 TARARE

**ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIÈRES****11.1 Flux et concentrations de matières polluantes de référence**

Pour l'élaboration de la présente convention de déversement, les flux et concentrations moyennes journalières de matières polluantes qui ont été prises en considération sont les suivantes :

Volumes	50,0	m3/jour	
		Flux	Concentration
DBO5 :	40	kg/jour	800 mg/l
DCO	100	kg/jour	2 000 mg/l
MEST	30	kg/jour	600 mg/l
NTK	7,5	kg/jour	150 mg/l
Phosphore Total	2,5	kg/jour	50 mg/l

11.2 Tarification de la redevance assainissement

En application de l'article R.2224-19-6 du code général des collectivités territoriales, tout déversement d'eaux usées d'entretien et d'exploitation, autres que domestiques, dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement par l'auteur du déversement d'une redevance d'assainissement dont l'assiette, constituée par le volume **consommé ou rejeté dès la pose du débitmètre**, est corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement, ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par l'assemblée délibérante de la COR selon la délibération de la COR en vigueur.

Pour des raisons économiques, techniques ou réglementaires, ces coefficients peuvent évoluer dans le temps. La nouvelle délibération et/ou le règlement de service d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines approuvant les nouvelles valeurs sera appliquée de plein droit à la présente convention à compter de son exécution.

La redevance d'assainissement (R) qui permet de faire face aux dépenses relatives à la gestion du système d'assainissement comprend :

- une part due au titre des investissements (RI)
- une part due au titre de l'exploitation (RE).

La redevance s'établit comme suit : $R = RI + RE$

11.2.1 Calcul de l'assiette de la redevance**Soit Vp, le volume prélevé :**

Ce volume est la somme des volumes d'eau prélevés au réseau de distribution publique (chiffre fourni par le service des eaux) ainsi que toute autre provenance (forage, etc....) dûment déclarée par l'Établissement et équipée obligatoirement d'un dispositif de comptage.

Si ces dispositions venaient à engendrer des litiges, la COR imposera à l'Établissement la mise en place d'une mesure de débit sur le point de rejet au réseau collectif.

Paraphe

COR 3 rue de la Venne 69170 TARARE



Soit V_r , le volume rejeté :

Ce volume est la totalité des volumes d'eau rejeté par l'Établissement et transitant par le dispositif décrit à l'article 9 de la présente convention.

Soit C_p , le coefficient de pollution :

C_p désigne le " coefficient de pollution " visant à rendre compte de la qualité des effluents de l'Établissement en comparaison de celle des effluents domestiques et ne sera appliqué que sur la partie de la redevance correspondant au traitement des effluents.

Le coefficient de pollution C_p est fixé selon la délibération et/ou le règlement de service d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines de la COR en vigueur.

Pour tenir compte des éventuelles évolutions des rejets de l'Établissement, ce coefficient sera actualisé au 1^{er} janvier de chaque année n à partir de la moyenne des concentrations, par paramètre, des valeurs obtenues au cours des bilans périodiques de contrôles réalisés sur l'ensemble de l'année civile $n-1$.

La formule générale du coefficient de pollution sera actualisée par délibération de la COR et/ou le règlement de service d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines et le coefficient calculé au 1^{er} janvier de l'année n est applicable en fonction de la délibération en vigueur.

L'assiette corrigée V , utilisable pour le calcul de la redevance, est donc obtenue par la formule suivante :

$$V = V_r \times C_p$$

Si les valeurs moyennes des concentrations des effluents industriels sont inférieures aux valeurs retenues pour l'usager domestiques servant de comparaison, le coefficient correcteur peut prendre une valeur inférieure à 1, minorant en conséquence le volume rejeté et l'assiette de facturation. Dans ce cas, par application des dispositions de l'article R.2224-19-6 du code général des collectivités territoriales, il ne sera pas fait application du coefficient correcteur, considérant que la totalité des volumes rejetés par l'usager autre que domestique induit des charges d'exploitation et d'investissements sur le service d'assainissement ainsi rendu. Le coefficient correcteur retenu dans ce cas sera de 1.

11.3 Participation due au titre de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique

Sans objet.

11.4 Dispositions transitoires

Pour la facturation des volumes rejetés au cours de l'année 2024, les valeurs retenues pour le calcul du C_p seront les concentrations obtenues lors des 2 mesures réalisées en 2023 (sept et nov).

soient les concentrations : DCO = 3 770 mg/l
 DBO5 = 1 091 mg/l
 MES = 295 mg/l
 NTK = 42,1 mg/l
 PT = 6,3 mg/l

soit le volume : $V = 31,43 \text{ m}^3/\text{j}$

$C_p = 1.88$

11.5 Participations financières exceptionnelles

Conformément aux dispositions de la convention spéciale de déversement, tout dépassement des limites autorisées pour le rejet pourra faire l'objet d'une facturation complémentaire adressée à l'Établissement, indépendamment du calcul normal de la redevance, compte tenu des sujétions particulières d'exploitation liées à cette situation anormale suivant la délibération et/ou le règlement de service d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines de la COR en vigueur.

ARTICLE 12 - FACTURATION ET DÉLAI DE RÈGLEMENT

La facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'article 11 sont effectués selon la périodicité des factures d'eau potable par son gestionnaire quand l'entreprise ne dispose pas de dispositif de mesure des eaux usées autres que domestiques rejetées.

La facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'article 11 sont effectués par le gestionnaire du système d'assainissement quand l'entreprise dispose d'un dispositif de mesure des eaux usées autre que domestiques rejetées art 9.

A défaut de paiement par l'Établissement dans le délai de quinze jours à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressé par le Délégué, la redevance serait majorée du taux légal.

ARTICLE 13 - RÉVISION DES RÉMUNÉRATIONS ET DE LEUR INDEXATION

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen et validé par un avenant à la convention, notamment dans les cas suivants :

- en cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article 17 ;
- en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement ;
- en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration de la collectivité ;
- en cas de variation importante de la charge globale de matières polluantes entrant dans le calcul de la rémunération de la COR et du Délégué, calculée par référence aux valeurs annuelles prévues au paragraphe 11.1 de la présente convention de déversement.

ARTICLE 14 - GARANTIE FINANCIÈRE

Sans objet.

Paraphe

DD JDC SM

COR 3 rue de la Venne 69170 TARARE



ARTICLE 15 - CONDUITE À TENIR PAR L'ÉTABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son arrêté d'autorisation de déversement, l'Établissement est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance la COR ;
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation, l'Établissement est tenu :

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées autre que domestiques si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la COR ;
- d'en avertir dans les plus brefs délais la COR ;
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la COR pour une autre solution.

ARTICLE 16 - CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

16.1 Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Établissement s'engage à en informer la COR conformément aux dispositions de l'article 15-et à soumettre à ces derniers, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la COR se réserve le droit :

- de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement ;
- de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du (ou des) branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au paragraphe précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Établissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ce cas, la COR :

- informera l'Établissement de la situation et de la (ou des) mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre ;
- mettra l'Établissement en demeure de se conformer aux dispositions définies dans la présente convention de déversement et au respect des valeurs limites par l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

16.2 Conséquences financières

L'Établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la COR du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce, dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des rejets et les dommages subis par la COR aura été démontré.

Dans ce cadre, l'Établissement s'engage à réparer les préjudices subis par la COR et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par ceux-ci.



Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Établissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Établissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

ARTICLE 17 - MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Établissement, la présente convention de déversement devra, après renégociation, être adaptée à la nouvelle situation par voie d'un avenant qui sera pris pour une application des nouvelles modalités.

ARTICLE 18 - OBLIGATIONS DE LA COR

La COR sous réserve du strict respect par l'Établissement des obligations résultant de la présente convention de déversement, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de l'Établissement dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement ;
- fournir à l'Établissement, sur sa demande, une copie de rapport annuel sur le prix et la qualité du service présenté à l'assemblée délibérante ;
- assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière ;
- informer, dans les meilleurs délais, l'Établissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la convention de déversement ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement, la COR pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux. Elle devra alors en informer au préalable l'Établissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Établissement.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Établissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Une réduction notable d'activité imposée à l'Établissement ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement grave et/ou durable du système d'assainissement peut engager la responsabilité de la COR dans la mesure où le préjudice subi par l'Établissement présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages de ce système d'assainissement.

La COR s'engage à indemniser l'Établissement dès lors que celui-ci aura démontré le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi.

ARTICLE 19 - CESSATION DU SERVICE

19.1 Conditions de fermeture du branchement

La COR peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

Paraphe

SJC

DD

SM

COR 3 rue de la Venne 69170 TARARE



- d'une part, le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
 - de modification de la composition des effluents ;
 - de non-respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement ;
 - de non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement ;
 - de non-respect des échéanciers de mise en conformité ;
 - d'impossibilité pour la collectivité de procéder aux contrôles.
- et d'autre part, les solutions proposées par l'Établissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la COR à l'Établissement, par lettre-recommandée avec accusé de réception, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la COR se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Établissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la partie variable couvrant les charges d'exploitation.

19.2 Résiliation de la convention

La présente convention de déversement peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- par la COR, en cas d'inexécution par l'Établissement de l'une quelconque de ses obligations, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Établissement jugées insuffisantes par la COR,
- par l'Établissement, dans un délai de 30 jours après notification à la COR par l'Établissement, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification faite à la COR par lettre recommandée avec accusé réception.

La résiliation autorise la COR à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 19.1.

19.3 Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente convention de déversement par la COR ou par l'Établissement, les sommes dues par celui-ci au titre, d'une part, de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement, et d'autre part, du solde de la participation prévue à l'article 11.3 deviennent immédiatement exigibles.

Dans le cas d'une résiliation par l'Établissement, une indemnité peut être demandée par la COR à l'Établissement, si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu ou si la prise en charge du traitement des effluents de l'Établissement a nécessité un dimensionnement spécial des équipements de collecte et de traitement des effluents. Cette indemnité vise notamment les cas de transfert d'activité.

ARTICLE 20 – DURÉE

La présente convention de déversement, subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement, est conclue pour la durée fixée dans cet arrêté d'autorisation soit pour six 6 (six) ans. Elle prend effet à la date de notification à l'Établissement de cet arrêté et s'achève à la date d'expiration dudit arrêté.



3 (trois) mois avant l'expiration de l'arrêté d'autorisation de déversement, la COR procédera en liaison avec l'Établissement, si celui-ci le demande, au réexamen de la présente convention de déversement en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

ARTICLE 21 – DÉLÉGATION ET CONTINUITÉ DU SERVICE

La présente convention de déversement, conclue avec la COR, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 20, quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

A la date de signature de la présente convention de déversement, le Délégué est substitué à la COR pour la mise en œuvre des droits et obligations de la COR dans les limites définies par le contrat de gestion délégué du service d'assainissement. Pendant la durée de ce contrat, les notifications à la COR, prévues par la présente convention de déversement, lui sont donc valablement adressées.

ARTICLE 22 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention de déversement sera soumis aux juridictions compétentes.

ANNEXES À LA CONVENTION DE DÉVERSEMENT

- Annexe 1 : plan au 1/100è et schématique des installations intérieures d'évacuation des eaux,
- Annexe 2 : descriptif des dispositifs de comptage
- Annexe 3 : Schéma de fonctionnement des installations de traitement avant rejet aux réseaux publics,
- Annexe 4 : Bilan de pollution 24h00 (sept et nov. 2023),

Fait à Tarare le 8/10/2024 en 3 exemplaires originaux,

Pour la COR,
Le Président

Patrice VERCHÈRE

Pour le Président,
La Vice-Présidente Déléguée
Sylvie MARTINEZ

Pour "l'Établissement",
Le Président

M. Damien DELANNOY

Pour le Délégué,
Le Directeur Agence Ain Saône Rhône

Jean-Didier COURBIÈRE


SUEZ Eau France SAS
309 Route de Lucenay
69480 ANSE
☎ 04 74 67 25 50 - Fax 04 74 60 26 92

RAUCH

B.P. 10031 - 69171 TARARE Cedex
Tél. 04 74 63 00 09 - Fax 04 74 05 08 23
E-mail : contact@rauch-sa.fr
Site : www.rauch-sa.fr

Paraphe

DD JDC

207

COR 3 rue de la Venne 69170 TARARE

DD JDC

SM



Ouest Rhodanien
Communauté d'agglomération

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

069-200040566-20241008-COR_AA_2024_004-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/10/2024

Publication : 14/10/2024

ANNEXE 1

Plan au 1/100^e et schématique

Paraphe

DD

JDC

GM

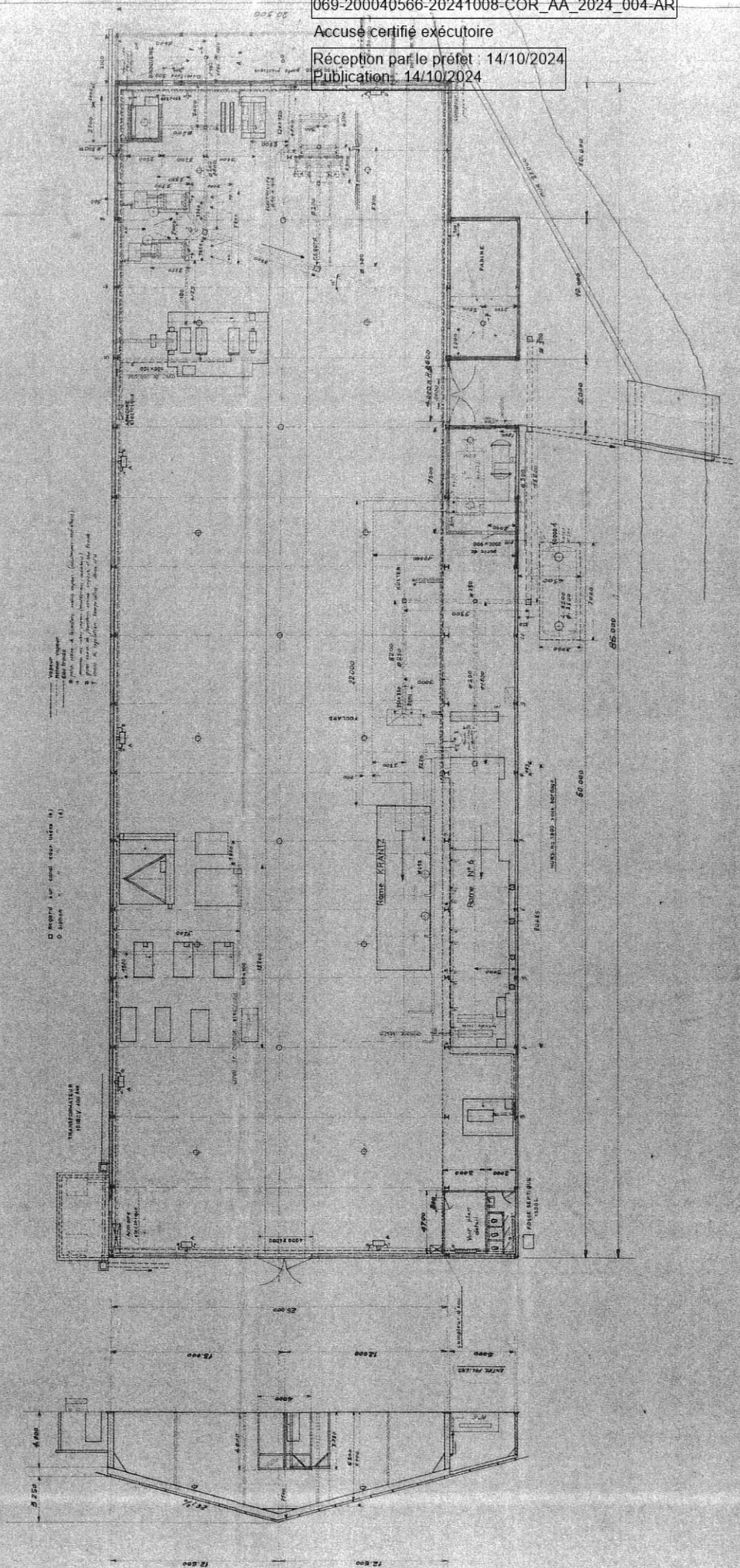
COR 3 rue de la Venne 69170 TARARE

General

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/10/2024
Publication : 14/10/2024

REV. 469.0
de MATRIEL
IMPLANTATION
DEPARTIMENTALE
EN C.H. 25.27
RAUCH



DD JDC SM

DD JDC gm



ANNEXE 2

Dispositif de mesure

Paraphe

DD *JDC SM*

COR 3 rue de la Venne 69170 TARARE



BJONG

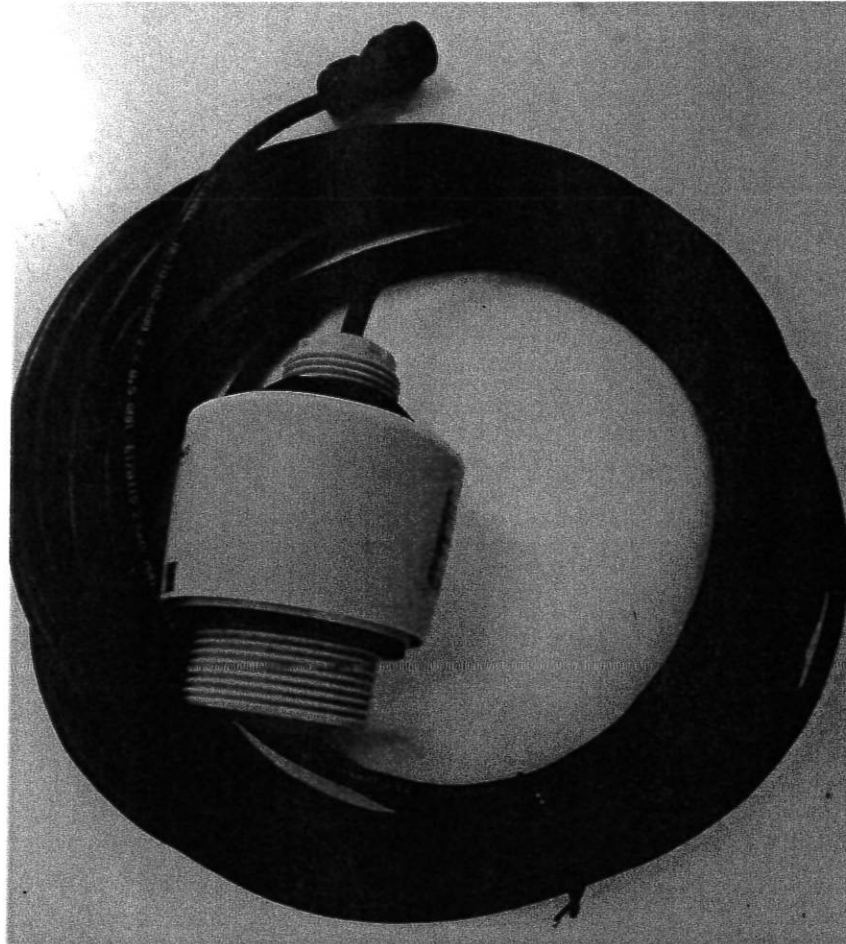
Fiche technique

Révision Firmware : Flow-V1.3.5 / Standard-V1.3.5

Révision App : Easysetup 1.7.12

Révision Document : V1.3 dtd 14 novembre 2022

DD JDC gm



Module de mesure de niveau radar pour BJONG

TLR-PSC11-KPT

Fiche technique

Revision: V1.0 dtd 20/06/2020

DD JDC SM

DD JDC 87



ANNEXE 3

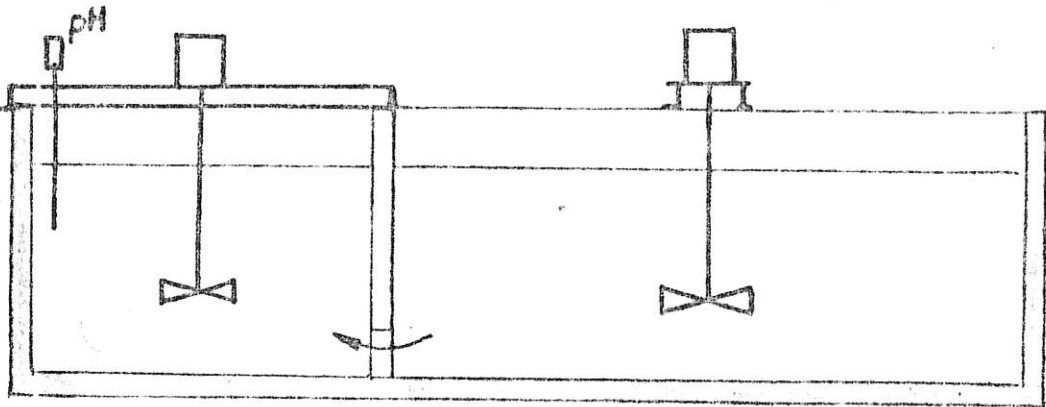
Schéma de fonctionnement des installations de
traitement

Paraphe

DD JDC
Soy

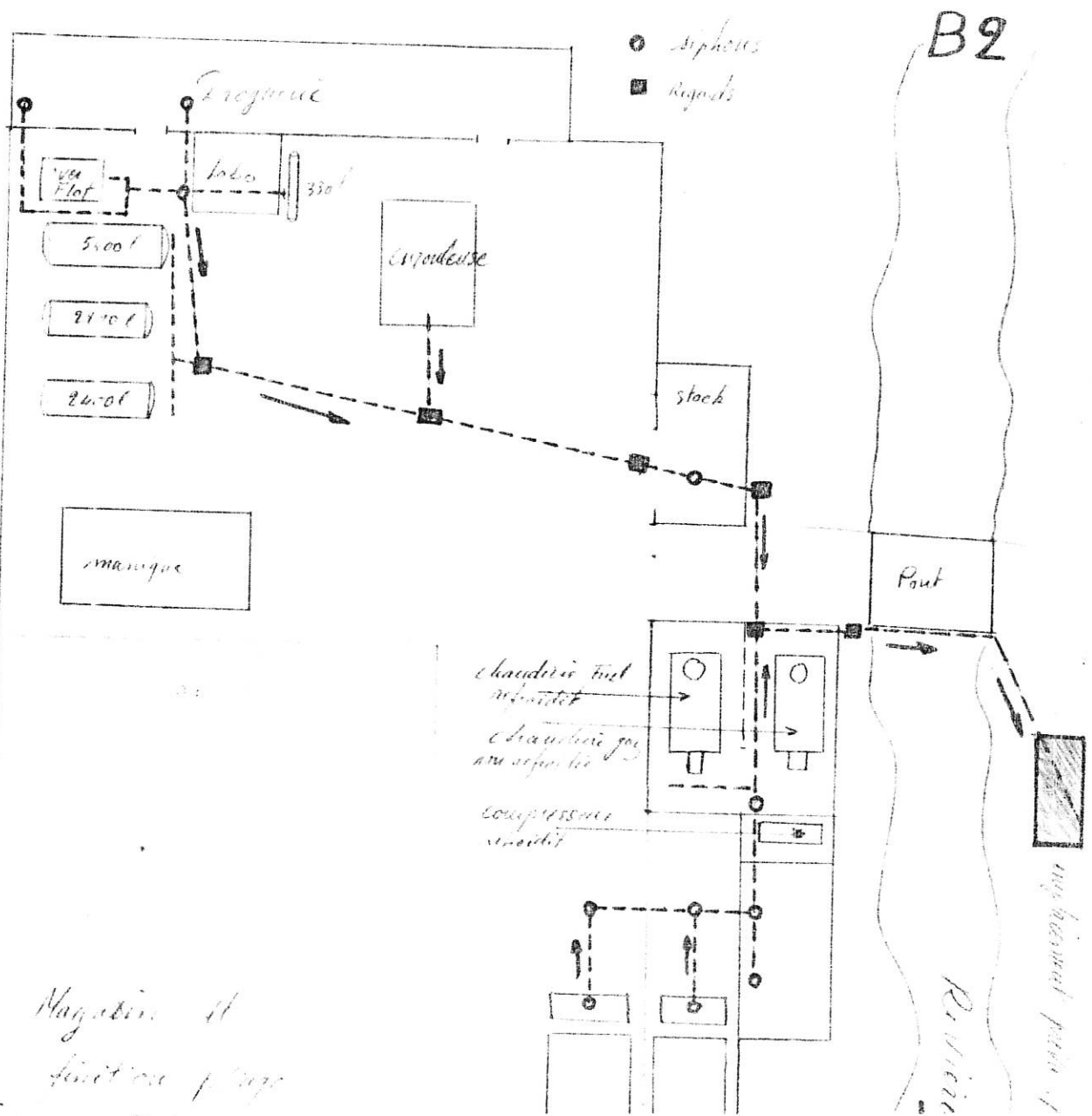
COR 3 rue de la Venne 69170 TARARE

Détournement
actuel



NEUTRALISATION

HOMOGENEISATION



- siphons
- Regards

B2

Nagatin II
fin de page

AD JDC

GM

réacteur part 1

Réacteur

DD JDC 87



ANNEXE 4

Bilan de pollution 24h00
(Sept et nov. 2023)

JDC

Paraphe

DD

SM

COR 3 rue de la Venne 69170 TARARE

General

Ets RAUCH (69)

BILAN DEBIT POLLUTION / REJET PROCESS DU 25 AU 26/09/2023

BILAN DEBIT / POLLUTION

Site : RAUCH (69)

Point de mesures : Exutoire pré traitement

Période de mesures : Du 25/09 11h00 au 26/09/2023 11h00

Nature du rejet : Eaux de Process

Météo : Temps de Pluie

Paramètres	Concentrations	Charges
DBO ₅ nd	1300.0 mg/l	34.4 Kg/j
DCO nd	4960.0 mg/l	131.2 Kg/j
NTK	61.9 mg/l	1.6 Kg/j
MEST	350.0 mg/l	9.3 Kg/j
Phosphore	9.94 mg/l	0.3 Kg/j
Arsenic (As)	< 5.0 µg/l	< 0.1 g/j
Cadmium (cd)	< 1.0 µg/l	< 0.0 g/j
Chrome (Cr)	5.67 µg/l	< 0.2 g/j
Cuivre (Cu)	290.0 µg/l	7.7 g/j
Plomb (Pb)	3.59 µg/l	0.1 g/j
Nickel (Ni)	3.47 µg/l	0.1 g/j
Zinc (Zn)	155.0 µg/l	4.1 g/j
Indice hydrocarbure	28.90 mg/l	0.8 Kg/j
Hydrocarbure totaux	29.20 mg/l	0.8 Kg/j
Indice hydrocarbure volatil	280.0 µg/l	7.4 g/j
Benzo(a)pyrène	< 0.05 µg/l	< 0.001 g/j
Benzo(b)fluoranthène	< 0.05 µg/l	< 0.001 g/j
Benzo(g,h,i)perylène	< 0.05 µg/l	< 0.001 g/j
Benzo(k)fluoranthène	< 0.05 µg/l	< 0.001 g/j
Cypeméthrine	< 0.20 µg/l	< 0.01 g/j
BDE183	< 0.20 µg/l	< 0.01 g/j
BDE209	< 0.50 µg/l	< 0.01 g/j
4-nonylphenols	< 1.00 µg/l	< 0.03 g/j
4-tert-octylphénol	< 0.50 µg/l	< 0.01 g/j
OP1EO	< 1.00 µg/l	< 0.03 g/j
DEHP	18.0 µg/l	0.48 g/j
HBCDDs (somme)	< 0.50 µg/l	< 0.01 g/j
NP1EO	< 1.00 µg/l	< 0.03 g/j
Agent de surface anioniques	13.0 mg/l	0.34 Kg/j
Agent de surface cationiques	< 0.2 mg/l	< 0.01 Kg/j
Agent de surface non ioniques	39.0 mg/l	1.03 Kg/j
Imidacloprid	< 0.05 µg/l	< 0.001 g/j

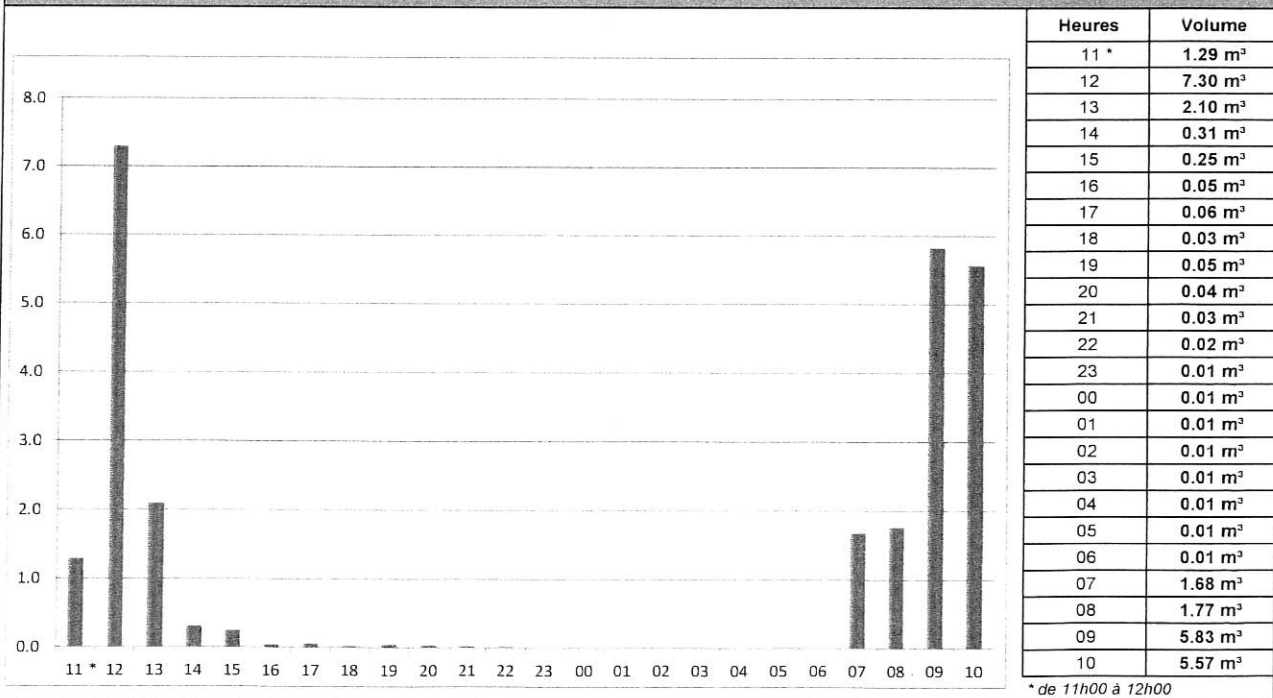
Ratios Caractéristiques	
DCO / DBO ₅	3.8
MEST / DBO ₅	0.3
DCO / MEST	14.2
NTK / DBO ₅	0.0
Pt / DBO ₅	0.0

Volume Rejeté	26.46 m³
----------------------	----------------------------

Valeurs Caractéristiques de Débit en Moyenne Horaire sur la Période du Bilan	
Débit Min	0.01 m ³ /h
Débit Max	7.30 m ³ /h
Débit moyen	1.10 m ³ /h

Pollution Rejetée (Eq.Hab.)	
DBO ₅ nd	573.3
MEST	102.9
DCO nd	1093.7
NTK	109.2
Volume	176.4

Tableau des Valeurs Moyennes Horaires de Débit



DD JDC 07

ETs RAUCH (69)

BILAN DEBIT / POLLUTION

Site : RAUCH (69)

Point de mesures : Exutoire pré traitement

Nature du rejet : Eaux de Process

Période de mesures : Du 08/11/2023 11h00 au 09/11/2023 11h00

Météo : Temps de Pluie

Paramètres	Concentrations	Charges
DBO ₅ nd	881,0 mg/l	32,0 Kg/j
DCO nd	2580,0 mg/l	93,8 Kg/j
NTK	22,3 mg/l	0,8 Kg/j
MEST	240,0 mg/l	8,7 Kg/j
Phosphore	2,64 mg/l	0,1 Kg/j
AOX	860,00 µg/l	31,3 g/j
Arsenic (As)	< 5,0 µg/l	< 0,2 g/j
Mercure (Hg)	< 0,2 µg/l	< 0,0 g/j
Cadmium (cd)	< 1,0 µg/l	< 0,0 g/j
Chrome (Cr)	2,46 µg/l	0,1 g/j
Cuivre (Cu)	75,6 µg/l	2,7 g/j
Plomb (Pb)	2,98 µg/l	0,1 g/j
Nickel (Ni)	5,07 µg/l	0,2 g/j
Zinc (Zn)	83,4 µg/l	3,0 g/j
METOX	519,0 µg/l	18,9 g/j
Indice hydrocarbure	2,14 mg/l	0,1 Kg/j
Hydrocarbure totaux	2,22 mg/l	0,1 Kg/j
Indice hydrocarbure volatil	77,0 µg/l	2,8 g/j
Benzo(a)pyrène	< 0,05 µg/l	< 0,002 g/j
Benzo(b)fluoranthène	< 0,05 µg/l	< 0,002 g/j
Benzo(g,h,i)perylène	< 0,05 µg/l	< 0,002 g/j
Benzo(k)fluoranthène	< 0,05 µg/l	< 0,002 g/j
Cyperméthrine	< 0,20 µg/l	< 0,01 g/j
BDE183	< 0,20 µg/l	< 0,01 g/j
BDE209	< 0,50 µg/l	< 0,02 g/j
4-tert-octylphénol	< 0,50 µg/l	< 0,02 g/j
4-n-octylphénol	< 0,50 µg/l	< 0,02 g/j
Somme octylphénol	< 1,00 µg/l	< 0,04 g/j
4-n-nonylphenols	< 1,00 µg/l	< 0,04 g/j
4-nonylphenols	< 1,00 µg/l	< 0,04 g/j
nonylphenols	< 1,00 µg/l	< 0,04 g/j
Somme nonylphenols	< 1,00 µg/l	< 0,04 g/j
OP1EO	< 1,00 µg/l	< 0,04 g/j
OP2EO	< 1,00 µg/l	< 0,04 g/j
NP1EO	< 1,00 µg/l	< 0,04 g/j
NP2EO	< 1,00 µg/l	< 0,04 g/j
DEHP	16,0 µg/l	0,58 g/j
HBCDDs (somme)	< 0,05 µg/l	< 0,00 g/j
Agent de surface anioniques	8,3 mg/l	0,30 Kg/j
Agent de surface cationiques	< 0,2 mg/l	< 0,01 Kg/j
Agent de surface non ioniques	45,0 mg/l	1,64 Kg/j
Imidacloprid	< 0,50 µg/l	< 0,018 g/j

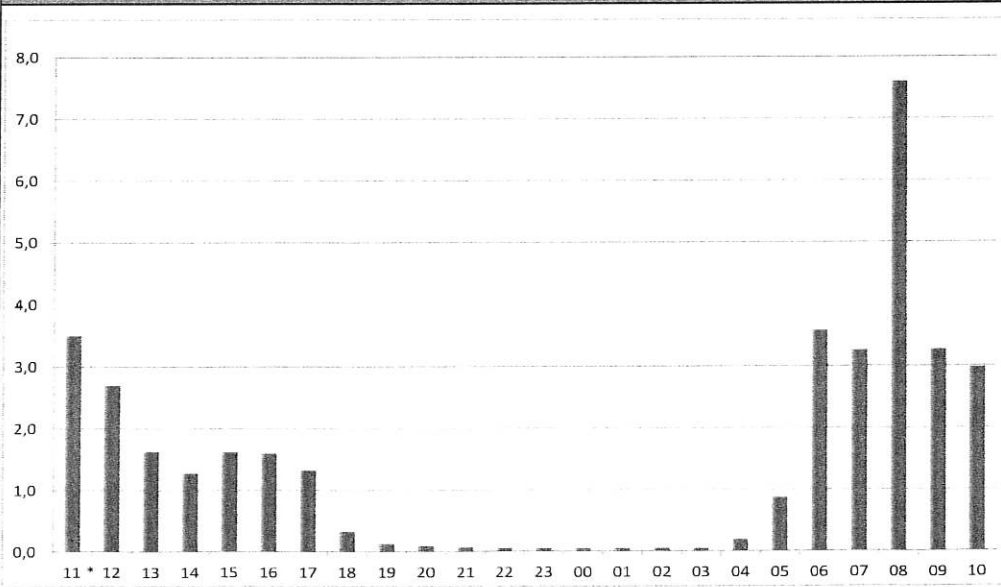
Ratios Caractéristiques	
DCO / DBO ₅	2,9
MEST / DBO ₅	0,3
DCO / MEST	10,8
NTK / DBO ₅	0,0
Pt / DBO ₅	0,0

Volume Rejeté	36,36 m³
----------------------	----------------------------

Valeurs Caractéristiques de Débit en Moyenne Horaire sur la Période du Bilan	
Débit Min	0,05 m ³ /h
Débit Max	7,60 m ³ /h
Débit moyen	1,52 m ³ /h

Pollution Rejetée (Eq.Hab.)	
DBO ₅ nd	533,9
MEST	97,0
DCO nd	781,7
NTK	54,1
Volume	242,4

Courbe de Débits et Tableau des Valeurs Moyennes Horaires de Débit



Heures	Volume
11 *	3,50 m ³
12	2,70 m ³
13	1,63 m ³
14	1,28 m ³
15	1,62 m ³
16	1,60 m ³
17	1,33 m ³
18	0,33 m ³
19	0,13 m ³
20	0,09 m ³
21	0,07 m ³
22	0,06 m ³
23	0,05 m ³
00	0,05 m ³
01	0,05 m ³
02	0,05 m ³
03	0,05 m ³
04	0,20 m ³
05	0,88 m ³
06	3,58 m ³
07	3,26 m ³
08	7,60 m ³
09	3,27 m ³
10	2,98 m ³

DD JDC SM